

BVGer E-98/2021 vom 8. Dezember 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-98_2021_d20201208

FR: TAF E-98/2021 du 8 décembre 2020

IT: TAF E-98/2021 del 8 dicembre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 8 décembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre le recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels invoqués par le recourant dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). A l'appui de son recours et de ses écritures, il allègue en effet une violation de la maxime inquisitoire et de son droit d'être entendu, reprochant au SEM un établissement inexact des faits pertinents.

E. 3.2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et jurispr. cit. ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.).

E. 3.2.2

Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1). La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche au SEM de ne pas avoir tenu compte dans sa décision du fait que son père était décédé des suites des sévices infligés par les talibans. Il fait ainsi grief au SEM de l'avoir empêché de s'exprimer librement à ce sujet lors de son audition, alors que cet élément était selon lui essentiel pour apprécier le caractère fondé de sa crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et, ce faisant, de ne pas avoir établi tous les faits pertinents.

E. 3.4

Le Tribunal constate que cette question n'a pas été discutée par le SEM dans les considérants de sa décision du 8 décembre 2020. Il apparaît en effet que les circonstances de l'arrestation et du décès du père du recourant n'ont été que brièvement abordées lors de ses auditions, ce dernier ayant par ailleurs été interrompu par le SEM lorsqu'il a évoqué ce sujet (cf. PV du 12 février 2020, R5 et R72). Toutefois, et indépendamment de savoir si l'autorité inférieure était tenue d'évoquer cet événement, il apparaît que celle-ci a exposé dans sa réponse les raisons pour lesquelles elle l'avait écarté. Pour sa part, le recourant a eu l'occasion, dans les écritures subséquentes, de revenir sur les circonstances de cet événement et ses répercussions éventuelles sur sa fuite d'Afghanistan. Dès lors, même à admettre un manquement de la part du SEM, il y aurait lieu de considérer la violation comme guérie, respectivement l'établissement des faits valablement complété en procédure de recours. Il est par ailleurs constaté que le recourant n'a invoqué aucun élément nouveau sur cet aspect dans le cadre des échanges d'écritures, mais s'est, à l'inverse, contenté de réitérer les déclarations qu'il avait faites lors de ses auditions, à savoir que son père avait été torturé par les talibans et qu'il était mort des sévices infligés. Dans ces circonstances, l'on ne saurait voir quels motifs supplémentaires le SEM aurait dû nécessairement examiner avant de rendre sa décision. Au demeurant, la question de savoir si la position du SEM selon laquelle les faits en question apparaissent sans rapport avec le départ du recourant d'Afghanistan est correcte relève du fond et non de la forme.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours du 8 janvier 2021 doivent être écartés.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LA_{si} ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LA_{si}).

E. 4.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.4

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 5.1

Après un examen approfondi du dossier, le Tribunal parvient au même constat que l'autorité inférieure. Afin d'éviter des répétitions inutiles, il est renvoyé à la décision du SEM, tout en retenant ce qui suit pour chacune des sources de menace soulevées.

E. 5.2.1

Le recourant allègue en premier lieu que F._____ aurait tenté de s'en prendre à lui de manière ciblée à plusieurs reprises, notamment en incendiant son usine et en lançant une grenade dans son appartement. F._____ serait toujours à sa recherche à ce jour et serait déterminé à lui faire subir une vendetta sanglante à son retour en Afghanistan, à laquelle il n'aurait aucune chance d'échapper compte tenu de l'absence de protection étatique dans ce pays.

E. 5.2.2

Le SEM, quant à lui, relève en substance le caractère infondé de cette crainte, retenant en particulier qu'aucune mesure concrète n'avait été prise par F._____ à l'encontre du recourant et qu'aucun élément ne permettait de retenir que ce dernier était responsable l'incendie de son usine et de l'explosion de son appartement.

E. 5.2.3.1

Indépendamment du caractère infondé de la crainte au retour dont le recourant se prévaut, le Tribunal relève d'emblée que ce motif n'est pas pertinent en matière d'asile.

E. 5.2.3.2

Depuis la décision de principe du 8 juin 2006 de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n°18), les autorités suisses d'asile appliquent la théorie de la protection, théorie qui rattache la pertinence de la persécution en matière d'asile non plus à l'auteur de la persécution, mais à l'impossibilité d'obtenir, dans le pays d'origine ou de provenance, une protection étatique (ou quasi étatique) adéquate. Ainsi, est pertinente en droit d'asile non seulement une persécution émanant directement ou indirectement des autorités, mais aussi de groupes privés ou non étatiques, dans la mesure où aucune protection adéquate ne peut être obtenue dans le pays d'origine, bien que celui-ci serait en mesure de l'offrir (cf. ATAF 2011/51 consid 7.1 à 7.4). Toutefois, lorsque le Tribunal est appelé à statuer sur les allégations qui font état d'une crainte de persécution de la part de tiers, il doit vérifier si celle-ci répond aux critères de l'art. 3 LAsi, en particulier si elle repose sur l'un des motifs exhaustivement énumérés par cette disposition et, dans l'affirmative, apprécie si les autorités sont à même de fournir une protection adéquate (cf. arrêt du Tribunal E-6720/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.2 et réf. cit.).

E. 5.2.3.3

En l'occurrence, le risque allégué par le recourant - à savoir celui d'être la cible de mesures de représailles par le frère de son ouvrier décédé - trouve son origine dans un accident professionnel et ne se base donc sur aucun des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. Aussi, quand bien même la vendetta serait une pratique courante en Afghanistan et même à admettre l'existence d'un risque de persécution à l'encontre du recourant, celui-ci ne serait toutefois pas pertinent en matière d'asile dès lors qu'il ne serait pas lié à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques.

E. 5.2.4

Il est le lieu de relever au demeurant que les accusations portées par le recourant à l'encontre de F. _____ semblent reposer - à l'instar de ce qu'a retenu le SEM - sur de simples déductions personnelles, insuffisantes en matière d'asile (« Il [F. _____] a certainement dû finir par découvrir mon adresse à H. _____. Bien entendu, je ne peux pas l'accuser à 100% mais je pense qu'il y a une forte probabilité, 80-90% voire plus de pourcents que ce soit le même individu qui est à l'origine de cette attaque à la grenade » [cf. PV du 5 mars 2020, R6]). L'éventuelle implication de G. _____ - puissant commandant de la province de provenance du recourant et employeur de F. _____ - dans ce conflit d'ordre privé ne saurait par ailleurs modifier ce constat vu l'absence de pertinence de ce grief et compte tenu du fait qu'aucune relation étroite entre ces deux hommes n'est établie en l'espèce.

E. 5.3.1

L'intéressé allègue en deuxième lieu redouter les autorités religieuses de la province de D. _____ qui l'auraient accusé de « diffuser le vice et la corruption parmi la population » du fait de son activité de « J. _____ ».

E. 5.3.2

A cet égard, le Tribunal se rallie entièrement à l'analyse du SEM qui considère que les mesures entreprises par les autorités religieuses à l'encontre de l'intéressé ne revêtent pas l'intensité suffisante pour se révéler déterminantes en matière d'asile. Le recourant a en effet déclaré que les dignitaires religieux avaient dénoncé, à l'occasion de la prière du vendredi, la (...), qu'elles considéraient comme une pratique impie (cf. PV du 5 mars 2021, R39). Ils auraient ainsi « monté les esprits des gens ordinaires contre [lui] » (cf. PV du 5 mars 2021, R29), ce qui aurait suscité la défiance de la population à son égard. Force est toutefois de constater qu'il ne s'agit que de simples critiques et mises en garde, concrétisées sous aucune forme que ce soit. Si le recourant affirme certes avoir subi une « pression assez importante », il relève également avoir eu vent de ces critiques par l'intermédiaire d'amis ayant participé à la prière à la mosquée (cf. PV du 5 mars 2021, R40). Il est donc manifeste que le recourant n'a pas été directement témoin de la désapprobation qu'il a suscitée, mais qu'il s'est simplement retrouvé au centre de rumeurs. En outre, le recourant a lui-même déclaré ne pas s'être particulièrement inquiété des critiques (« je n'ai pas vraiment attaché de l'importance à ce qui venait de se passer » [cf. PV du 5 mars 2021, R40]), étant donné que son activité était légale, que son exercice avait été autorisé tant par le gouverneur que par le chef (...) de la province (cf. PV du 5 mars 2021, R33) et que les autorisations obtenues n'avaient pas fait l'objet d'une révocation. Aussi, et étant considéré que le recourant a cessé cette activité de son plein gré, il appert que sa fuite n'est pas consécutive aux sermons proférés par les dignitaires religieux de la province.

E. 5.3.3

Le fait que G. _____ ait pu alimenter les critiques ne s'avère pas plus déterminant, aucun indice ne permettant au demeurant d'admettre que celui-ci aurait véhiculé un discours de haine à l'encontre du recourant.

E. 5.4.1

Le recourant allègue en troisième lieu avoir été menacé de mort par les talibans pour avoir « diffusé le désordre et la corruption des moeurs » en mettant à disposition des foyers afghans des (...). Il aurait reçu des appels de deux individus se présentant comme des membres des talibans l'informant qu'ils avaient décidé de sa condamnation à mort par lapidation.

Considérée comme contraire aux préceptes imposés par les talibans, cette activité relèverait en outre de motifs politiques et religieux quand bien même aucune image indécente n'aurait été diffusée.

E. 5.4.2

Mettant en évidence plusieurs inconsistances dans le récit du recourant notamment en lien avec la fréquence des menaces reçues des talibans (des appels incessants ou trois ou quatre appels, selon les versions), le SEM conclut, quant à lui, à l'in vraisemblance de ses déclarations. Il considère en outre improbable et contraire à toute logique que les talibans se soient contentés de menacer le recourant par téléphone plutôt que de l'appréhender directement à son domicile ou sur son lieu de travail.

E. 5.4.3.1

A l'instar du SEM, le Tribunal tient les allégations du recourant en lien avec les menaces des talibans pour invraisemblables.

E. 5.4.3.2

S'il paraît certes légitime qu'une personne raisonnable confrontée à des menaces telles qu'alléguées par le recourant puisse se sentir opprimée et avoir tendance à exacerber ses propos, il est toutefois douteux que celle-ci ne parvienne pas à se souvenir précisément de la fréquence à laquelle elle a été menacée. Aussi, le grief avancé au stade du recours tendant à justifier les contradictions de son discours par une « tendance orientale à l'emphase » paraît controuvé. De même, le fait que le recourant n'ait pas jugé utile de préciser à son auditeur la teneur des insultes proférées à son encontre par les talibans (cf. PV du 5 mars 2020, R51) interroge. En effet, dans la mesure où de telles informations peuvent se révéler déterminantes en matière d'asile, l'on peine à percevoir les raisons pour lesquelles le recourant a estimé qu'il s'agissait de détails insignifiants. A cela s'ajoute que ses explications sur le contenu ainsi que sur les auteurs des appels reçus sont demeurées vagues, le requérant se bornant à indiquer que tous deux avaient tenu le même discours, l'un en farsi et l'autre en pachtoune. Son silence, respectivement le caractère imprécis et non étayé de son récit, doivent donc s'interpréter comme un indice d'in vraisemblance.

E. 5.4.3.3

S'il est vrai que, selon la jurisprudence du Tribunal, il n'est pas admissible de se fonder sur des généralités pour prévoir le comportement des talibans compte tenu de l'hétérogénéité de ce mouvement et des personnes qui en font partie (cf. arrêt du Tribunal E-5722/2018 du 10 juin 2020 consid. 4.2.2), plusieurs illogismes doivent néanmoins être relevés dans le récit du recourant. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, il est inconcevable qu'une condamnation à mort par lapidation puisse être communiquée par téléphone à la personne qui en est l'objet, pas plus que ne l'est le fait que ceux qui l'on prononcée acceptent le risque que le condamné prenne ses dispositions pour s'y soustraire. L'argumentation défailante du recourant, consistant uniquement à invoquer le comportement imprévisible des talibans ne saurait emporter la conviction. En outre, le fait que le recourant se soit contenté d'éteindre son téléphone sans entreprendre aucune démarche concrète pour se protéger avec sa famille interroge. Il est en effet pour le moins douteux que face au danger qu'il prétend avoir encouru et terrorisé à l'idée d'être arrêté, « emmené, ligoté, pour faire de [lui] ce que bon leur semble » (cf. PV du 5 mars 2021, R57), le recourant n'ait pas immédiatement quitté la ville sous prétexte qu'il avait des affaires à régler telles que la vente de ses biens et la liquidation de son commerce (cf. PV du 5 mars 2021, R61). Tout laisse au contraire à

penser que, lassé des inconvénients rencontrés, il a fini par quitter la ville pour des raisons qui lui sont propres et non pour fuir un danger imminent. Le fait qu'il ait vendu son commerce de son plein gré en trouvant lui-même un acheteur plaide également en ce sens.

E. 5.5

Compte tenu de ce qui précède et étant constaté que les mesures de persécution alléguées ne répondent pas aux exigences des art. 3 et 7 LAsi, le recourant ne saurait se prévaloir de l'existence d'une crainte fondée au retour. A noter que son seul exil en Suisse et son profil « occidentalisé » susceptible d'en découler ne permettent au demeurant pas de parvenir à la conclusion inverse (cf. arrêts du Tribunal E-2320/2019 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 ; E-4628/2021 du 16 juin 2022 p. 7).

E. 5.6

Pour les mêmes raisons, le grief d'absence de protection étatique s'avère infondé et relève potentiellement de l'examen de l'illicéité de l'exécution du renvoi (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-3655/2021 du 29 septembre 2022 p. 8 ; E-6790/2019 précité consid. 5).

E. 6

octobre et 17 novembre 2022. P. Par courriers des 22 juillet et 17 octobre 2022, le Tribunal a rappelé son ordre de traitement des affaires, tout en indiquant qu'il s'efforcera de statuer dans les meilleurs délais au vu des motifs spécifiques d'urgence avancés. Q. Les autres faits et arguments seront examinés en tant que de besoin dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours. 1.2 Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi). 2.

2.1 Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E-98/2021 Page 9 2.2 Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

2.3 Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre le recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et les références citées). 3. 3.1 A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels invoqués par le recourant dès lors qu'ils sont susceptibles

d'entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). A l'appui de son recours et de ses écritures, il allègue en effet une violation de la maxime inquisitoire et de son droit d'être entendu, reprochant au SEM un établissement inexact des faits pertinents.

3.2 3.2.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 E-98/2021 Page 10 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et jurispr. cit. ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.).

3.2.2 Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1). La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

3.3 En l'espèce, le recourant reproche au SEM de ne pas avoir tenu compte dans sa décision du fait que son père était décédé des suites des sévices infligés par les talibans. Il fait ainsi grief au SEM de l'avoir empêché de s'exprimer librement à ce sujet lors de son audition, alors que cet élément était selon lui essentiel pour apprécier le caractère fondé de sa crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et, ce faisant, de ne pas avoir établi tous les faits pertinents.

3.4 Le Tribunal constate que cette question n'a pas été discutée par le SEM dans les considérants de sa décision du 8 décembre 2020. Il apparaît en effet que les circonstances de l'arrestation et du décès du père du recourant n'ont été que brièvement

abordées lors de ses auditions, ce

E-98/2021 Page 11 dernier ayant par ailleurs été interrompu par le SEM lorsqu'il a évoqué ce sujet (cf. PV du 12 février 2020, R5 et R72). Toutefois, et indépendamment de savoir si l'autorité inférieure était tenue d'évoquer cet événement, il apparaît que celle-ci a exposé dans sa réponse les raisons pour lesquelles elle l'avait écarté. Pour sa part, le recourant a eu l'occasion, dans les écritures subséquentes, de revenir sur les circonstances de cet événement et ses répercussions éventuelles sur sa fuite d'Afghanistan. Dès lors, même à admettre un manquement de la part du SEM, il y aurait lieu de considérer la violation comme guérie, respectivement l'établissement des faits valablement complété en procédure de recours. Il est par ailleurs constaté que le recourant n'a invoqué aucun élément nouveau sur cet aspect dans le cadre des échanges d'écritures, mais s'est, à l'inverse, contenté de réitérer les déclarations qu'il avait faites lors de ses auditions, à savoir que son père avait été torturé par les talibans et qu'il était mort des sévices infligés. Dans ces circonstances, l'on ne saurait voir quels motifs supplémentaires le SEM aurait dû nécessairement examiner avant de rendre sa décision. Au demeurant, la question de savoir si la position du SEM selon laquelle les faits en question apparaissent sans rapport avec le départ du recourant d'Afghanistan est correcte relève du fond et non de la forme. 3.5 Au vu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours du 8 janvier 2021 doivent être écartés. 4. 4.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6). 4.2 Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

E-98/2021 Page 12 correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 4.3 Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments

parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militent en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). 4.4 La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives

E-98/2021 Page 13 d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4). 5. 5.1 Après un examen approfondi du dossier, le Tribunal parvient au même constat que l'autorité inférieure. Afin d'éviter des répétitions inutiles, il est renvoyé à la décision du SEM, tout en retenant ce qui suit pour chacune des sources de menace soulevées. 5.2 5.2.1 Le recourant allègue en premier lieu que F._____ aurait tenté de s'en prendre à lui de manière ciblée à plusieurs reprises, notamment en incendiant son usine et en lançant une grenade dans son appartement. F._____ serait toujours à sa recherche à ce jour et serait déterminé à lui faire subir une vendetta sanglante à son retour en Afghanistan, à laquelle il n'aurait aucune chance d'échapper compte tenu de l'absence de protection étatique dans ce pays. 5.2.2 Le SEM, quant à lui, relève en substance le caractère infondé de cette crainte, retenant en particulier qu'aucune mesure concrète n'avait été prise par F._____ à l'encontre du recourant et qu'aucun élément ne permettait de retenir que ce dernier était responsable l'incendie de son usine et de l'explosion de son appartement.

E-98/2021 Page 14 5.2.3 5.2.3.1 Indépendamment du caractère infondé de la crainte au retour dont le recourant se prévaut, le Tribunal relève d'emblée que ce motif n'est pas pertinent en matière d'asile. 5.2.3.2 Depuis la décision de principe du 8 juin 2006 de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n°18), les autorités suisses d'asile appliquent la théorie de la protection, théorie qui rattache la pertinence de la

persécution en matière d'asile non plus à l'auteur de la persécution, mais à l'impossibilité d'obtenir, dans le pays d'origine ou de provenance, une protection étatique (ou quasi étatique) adéquate. Ainsi, est pertinente en droit d'asile non seulement une persécution émanant directement ou indirectement des autorités, mais aussi de groupes privés ou non étatiques, dans la mesure où aucune protection adéquate ne peut être obtenue dans le pays d'origine, bien que celui-ci serait en mesure de l'offrir (cf. ATAF 2011/51 consid 7.1 à 7.4). Toutefois, lorsque le Tribunal est appelé à statuer sur les allégations qui font état d'une crainte de persécution de la part de tiers, il doit vérifier si celle-ci répond aux critères de l'art. 3 LAsi, en particulier si elle repose sur l'un des motifs exhaustivement énumérés par cette disposition et, dans l'affirmative, apprécie si les autorités sont à même de fournir une protection adéquate (cf. arrêt du Tribunal E-6720/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.2 et réf. cit.). 5.2.3.3 En l'occurrence, le risque allégué par le recourant – à savoir celui d'être la cible de mesures de représailles par le frère de son ouvrier décédé – trouve son origine dans un accident professionnel et ne se base donc sur aucun des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. Aussi, quand bien même la vendetta serait une pratique courante en Afghanistan et même à admettre l'existence d'un risque de persécution à l'encontre du recourant, celui-ci ne serait toutefois pas pertinent en matière d'asile dès lors qu'il ne serait pas lié à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques. 5.2.4 Il est le lieu de relever au demeurant que les accusations portées par le recourant à l'encontre de F._____ semblent reposer – à l'instar de ce qu'a retenu le SEM – sur de simples déductions personnelles, insuffisantes en matière d'asile (« Il [F._____] a certainement dû finir par découvrir mon adresse à H._____. Bien entendu, je ne peux pas l'accuser à 100%

E-98/2021 Page 15 mais je pense qu'il y a une forte probabilité, 80-90% voire plus de pourcents que ce soit le même individu qui est à l'origine de cette attaque à la grenade » [cf. PV du 5 mars 2020, R6]). L'éventuelle implication de G._____ – puissant commandant de la province de provenance du recourant et employeur de F._____ – dans ce conflit d'ordre privé ne saurait par ailleurs modifier ce constat vu l'absence de pertinence de ce grief et compte tenu du fait qu'aucune relation étroite entre ces deux hommes n'est établie en l'espèce. 5.3 5.3.1 L'intéressé allègue en deuxième lieu redouter les autorités religieuses de la province de D._____ qui l'auraient accusé de « diffuser le vice et la corruption parmi la population » du fait de son activité de « J._____ ». 5.3.2 A cet égard, le Tribunal se rallie entièrement à l'analyse du SEM qui considère que les mesures entreprises par les autorités religieuses à l'encontre de l'intéressé ne revêtent pas l'intensité suffisante pour se révéler déterminantes en matière d'asile. Le recourant a en effet déclaré que les dignitaires religieux avaient dénoncé, à l'occasion de la prière du vendredi, la (...), qu'elles considéraient comme une pratique impie (cf. PV du 5 mars 2021, R39). Ils auraient ainsi « monté les esprits des gens ordinaires contre [lui] » (cf. PV du 5 mars 2021, R29), ce qui aurait suscité la défiance de la population à son égard. Force est toutefois de constater qu'il ne s'agit que de simples critiques et mises en garde, concrétisées sous aucune forme que ce soit. Si le recourant affirme certes avoir subi une « pression assez importante », il relève également avoir eu vent de ces critiques par l'intermédiaire d'amis ayant participé à la prière à la mosquée (cf. PV du 5 mars 2021, R40). Il est donc manifeste que le recourant n'a pas été directement témoin de la désapprobation qu'il a suscitée, mais qu'il s'est simplement retrouvé au centre de rumeurs. En outre, le recourant a lui-même déclaré ne pas s'être particulièrement inquiété des critiques (« je n'ai pas vraiment attaché de l'importance à ce qui venait de se passer » [cf. PV du 5 mars 2021, R40]), étant donné que son activité

était légale, que son exercice avait été autorisé tant par le gouverneur que par le chef (...) de la province (cf. PV du 5 mars 2021, R33) et que les autorisations obtenues n'avaient pas fait l'objet d'une révocation. Aussi, et étant considéré que le recourant a cessé cette activité

E-98/2021 Page 16 de son plein gré, il appert que sa fuite n'est pas consécutive aux sermons proférés par les dignitaires religieux de la province. 5.3.3 Le fait que G. _____ ait pu alimenter les critiques ne s'avère pas plus déterminant, aucun indice ne permettant au demeurant d'admettre que celui-ci aurait véhiculé un discours de haine à l'encontre du recourant. 5.4 5.4.1 Le recourant allègue en troisième lieu avoir été menacé de mort par les talibans pour avoir « diffusé le désordre et la corruption des mœurs » en mettant à disposition des foyers afghans des (...). Il aurait reçu des appels de deux individus se présentant comme des membres des talibans l'informant qu'ils avaient décidé de sa condamnation à mort par lapidation. Considérée comme contraire aux préceptes imposés par les talibans, cette activité relèverait en outre de motifs politiques et religieux quand bien même aucune image indécente n'aurait été diffusée. 5.4.2 Mettant en évidence plusieurs inconsistances dans le récit du recourant notamment en lien avec la fréquence des menaces reçues des talibans (des appels incessants ou trois ou quatre appels, selon les versions), le SEM conclut, quant à lui, à l'invraisemblance de ses déclarations. Il considère en outre improbable et contraire à toute logique que les talibans se soient contentés de menacer le recourant par téléphone plutôt que de l'appréhender directement à son domicile ou sur son lieu de travail. 5.4.3 5.4.3.1 A l'instar du SEM, le Tribunal tient les allégations du recourant en lien avec les menaces des talibans pour invraisemblables. 5.4.3.2 S'il paraît certes légitime qu'une personne raisonnable confrontée à des menaces telles qu'alléguées par le recourant puisse se sentir opprimée et avoir tendance à exacerber ses propos, il est toutefois douteux que celle-ci ne parvienne pas à se souvenir précisément de la fréquence à laquelle elle a été menacée. Aussi, le grief avancé au stade du recours tendant à justifier les contradictions de son discours par une « tendance orientale à l'emphase » paraît contourné. De même, le fait que le recourant n'ait pas jugé utile de préciser à son auditeur la teneur des insultes proférées à son encontre par les talibans (cf. PV du 5 mars 2020, R51) interroge. En effet, dans la mesure où de telles informations peuvent

E-98/2021 Page 17 se révéler déterminantes en matière d'asile, l'on peine à percevoir les raisons pour lesquelles le recourant a estimé qu'il s'agissait de détails insignifiants. A cela s'ajoute que ses explications sur le contenu ainsi que sur les auteurs des appels reçus sont demeurées vagues, le requérant se bornant à indiquer que tous deux avaient tenu le même discours, l'un en farsi et l'autre en pachoune. Son silence, respectivement le caractère imprécis et non étayé de son récit, doivent donc s'interpréter comme un indice d'invraisemblance. 5.4.3.3 S'il est vrai que, selon la jurisprudence du Tribunal, il n'est pas admissible de se fonder sur des généralités pour prévoir le comportement des talibans compte tenu de l'hétérogénéité de ce mouvement et des personnes qui en font partie (cf. arrêt du Tribunal E-5722/2018 du

E. 7

Le recourant ayant été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son

principe) confirmée.

E. 9.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée au recourant par décision incidente du 11 février 2021, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire désignée d'office (art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E. 9.3

Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les titulaires du brevet d'avocat (cf. art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF).

E. 9.4

En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, l'indemnité correspondant aux frais nécessaires à la défense de la cause est arrêtée à 2'200 francs sur la base du dossier. Elle ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, la mandataire n'ayant pas fait valoir de prétention à l'allocation de ce supplément. (dispositif : page suivante)

E. 10

juin 2020 consid. 4.2.2), plusieurs illogismes doivent néanmoins être relevés dans le récit du recourant. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, il est inconcevable qu'une condamnation à mort par lapidation puisse être communiquée par téléphone à la personne qui en est l'objet, pas plus que ne l'est le fait que ceux qui l'on prononcée acceptent le risque que le condamné prenne ses dispositions pour s'y soustraire. L'argumentation défailante du recourant, consistant uniquement à invoquer le comportement imprévisible des talibans ne saurait emporter la conviction. En outre, le fait que le recourant se soit contenté d'éteindre son téléphone sans entreprendre aucune démarche concrète pour se protéger avec sa famille interroge. Il est en effet pour le moins douteux que face au danger qu'il prétend avoir encouru et terrorisé à l'idée d'être arrêté, « emmené, ligoté, pour faire de [lui] ce que bon leur semble » (cf. PV du 5 mars 2021, R57), le recourant n'ait pas immédiatement quitté la ville sous prétexte qu'il avait des affaires à régler telles que la vente de ses biens et la liquidation de son commerce (cf. PV du 5 mars 2021, R61). Tout laisse au contraire à penser que, lassé des inconvénients rencontrés, il a fini par quitter la ville pour des raisons qui lui sont propres et non pour fuir un danger imminent. Le fait qu'il ait vendu son commerce de son plein gré en trouvant lui-même un acheteur plaide également en ce sens. 5.5 Compte tenu de ce qui précède et étant constaté que les mesures de persécution alléguées ne répondent pas aux exigences des art. 3 et 7 LAsi, le recourant ne saurait se prévaloir de l'existence d'une crainte fondée au retour. A noter que son seul exil en Suisse et son profil « occidentalisé » susceptible d'en découler ne permettent au demeurant pas de parvenir à

E-98/2021 Page 18 la conclusion inverse (cf. arrêts du Tribunal E-2320/2019 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 ; E-4628/2021 du 16 juin 2022 p. 7). 5.6 Pour les mêmes raisons, le grief d'absence de protection étatique s'avère infondé et relève potentiellement de l'examen de l'illicéité de l'exécution du renvoi (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-3655/2021 du 29 septembre 2022 p. 8 ; E-6790/2019 précité consid. 5). 6. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1 [RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi. 7. Le recourant ayant été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan. 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée. 9. 9.1 L'assistance judiciaire totale ayant été accordée au recourant par décision incidente du 11 février 2021, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). 9.2 Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire désignée d'office (art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). 9.3 Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF).

E-98/2021 Page 19 Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les titulaires du brevet d'avocat (cf. art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). 9.4 En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, l'indemnité correspondant aux frais nécessaires à la défense de la cause est arrêtée à 2'200 francs sur la base du dossier. Elle ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, la mandataire n'ayant pas fait valoir de prétention à l'allocation de ce supplément.

(dispositif : page suivante)

E-98/2021 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.